

NORMES GÉNÉRALES – ABATTAGE D'ARBRES (HORS DE LA RIVE) (BANDE RIVERAINE DE 10 METRES OU 15 METRES)

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.



DÉFINITION

ARBRE

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m du sol est supérieur à 10 cm.

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

- Enlèvement à plus de 25 % de la ramure vivante ou de plus de 3 m à partir du sol;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES OU D'ARBUSTES EXIGEANT UN PERMIS

1. En rive (bande riveraine de 10 mètres ou 15 mètres);
2. En sommets et versants de montagnes (+ de 370 mètres d'altitude);
3. En zone « Récréative » (montagne Sainte-Véronique / réservoir Kiamika);
4. Bandes tampons et corridors panoramiques (le long des routes principales, exemple : route 117, route de Bellerive, chemin de la Rivière, etc.).



TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS SELON LES CONDITIONS ÉMISES

12.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Pour un emplacement situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (centre-ville, noyau villageois), le nombre d'arbres à conserver est prévu à l'article 12.6 du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, dans une zone de villégiature « VIL », dans une zone récréative « REC » ou dans la zone « RES-06 » est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole généralement en zone rurale « RU » et agricole « A ».

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » (autour des lacs), dans la zone « RES-06 » (boulevard Fernand-Lafontaine) ou dans une zone « Récréative » est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional en matière d'abattage d'arbres.

À l'extérieur des espaces pouvant être déboisés, nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres à moins de respecter l'une des exceptions prévues à l'article 12.7 du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Le second alinéa ne s'applique pas à une propriété utilisée à des fins agricoles.

12.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS PANORAMIQUES IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

Les normes édictées au présent article s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du Règlement numéro 182 relatif au zonage à l'exception du chapitre 11 (Protection des milieux riverains).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux propriétés sises dans les zones « COMMERCIALES 03, 04 et 19 » et sur les terres du domaine public. À l'intérieur d'une bande de 60 m calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés au plan 4 - Concept d'organisation spatiale, lequel fait partie intégrante du Règlement numéro 180 relatif au plan d'urbanisme, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33 %) de la surface terrière par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
- malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex. : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;
- malgré la disposition du paragraphe a), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé aux fins d'enlever les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles;
- lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

9.2 BANDES TAMPONS

Dans le but de protéger la viabilité des secteurs résidentiels susceptibles d'être affectés par le bruit routier, une bande tampon d'un minimum de 6 m de largeur est exigée le long des routes secondaires, des voies de desserte et de 10 m le long de la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière des résidences. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

L'alinéa précédent ne s'applique qu'aux propriétés résidentielles adjacentes à une route secondaire, une voie de desserte ou la route 117. Les bandes tampons prévues à l'alinéa précédent se mesurent à partir de la limite de propriété.

Dans le cas des propriétés autres que résidentielles, une bande tampon d'un minimum de 2 mètres de largeur est exigée le long des routes secondaires et des voies de desserte et de 4 mètres le long de la route 117. Cette bande tampon est exigée dans une proportion de 60 % du frontage du lot sur la route secondaire, la voie de desserte ou la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière de la propriété. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

Aucun certificat nécessaire, sauf si l'abattage d'arbres se localise dans la rive (ceinture verte, bande riveraine) de tous lacs, cours d'eau, ruisseaux ou milieux humides.